

# Notice explicative de la réforme 2015 relative à la procédure de dérogation aux travaux dangereux pour les jeunes travailleurs en formation.

La procédure de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle a été modifiée par une série de décrets **du 11 octobre 2013 puis du 17 avril 2015**. Désormais pour affecter un jeune mineur à certains travaux dangereux qui lui sont normalement interdits, l'employeur ou l'établissement de formation qui reçoit le jeune doit envoyer une déclaration de dérogation à l'interdiction d'affecter des mineurs à certains travaux, et suivre des dispositions prévues par le code du travail. Ces obligations sont expliquées ci-dessous.

## 1. Quels sont les jeunes concernés ?

Sont concernés les jeunes âgés **d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans** qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi. Les jeunes âgés **de moins de 15 ans** ne peuvent donc pas être affectés aux travaux interdits et réglementés. Peuvent bénéficier d'une dérogation pour les besoins de leur formation :

- ✓ les apprentis et les titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- ✓ les stagiaires de la formation professionnelle ;
- ✓ les élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique qu'ils relèvent du ministère de l'éducation nationale ou de celui chargé de l'agriculture ;
- ✓ les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux, (instituts médico-éducatifs - IME, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques - ITEP, instituts d'éducation motrice - IEM, établissements pour déficients sensoriels, etc.) ainsi que les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ;
- ✓ les jeunes des établissements et services d'aide par le travail.

*Avant d'affecter un jeune à des travaux en principe interdits aux mineurs, l'employeur ou le chef d'établissement doit, chacun en ce qui le concerne, adresser une déclaration de dérogation à l'inspection du travail.*

*Cette déclaration est rattachée à un lieu de formation et à une formation donnée. Elle est valable 3 ans.*

Pour les élèves relevant de l'éducation nationale, ou de l'enseignement agricole, seules les formations conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique (CAP, baccalauréat professionnel, mention complémentaire, baccalauréat technologique, brevet de technicien...) sont concernés, **que ce soit pour les travaux effectués dans l'établissement scolaire ou pour ceux effectués lors des périodes de formation en milieu professionnel**.

Pour les jeunes accueillis dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, la notion de formation professionnelle recouvre des types de formations adaptées aux besoins spécifiques de ces jeunes.

En revanche, pour les élèves ne préparant pas un diplôme professionnel ou technologique, les travaux interdits/réglementés sont proscrits à la fois dans l'établissement scolaire ou de formation et au cours des visites d'information, les séquences d'observation, les stages d'initiation, d'application.

## 2. Quels sont les travaux visés ?

Les travaux interdits ou réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans à moins de dix-huit ans sont codifiés aux articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail. On distingue trois types de situations :

### A) Les travaux strictement interdits aux mineurs sans possibilité de dérogation :

- Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.
- Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiantes de niveau 3 tel que défini à l'article R4412-98 du code du travail.

- Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R4421-3 du code du travail.
- Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R4443-2 du code du travail.
- Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R4451-44 du code du travail.
- Travaux hyperbares au sens de l'article R4461-1 du code du travail, classe 0, I, II, III.
- Travaux exposant au risque électrique : accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, exécution d'opérations sous tension.
- Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment travaux de blindage, de fouilles, de galeries, ou travaux d'étalement.
- Conduite des quadricycles à moteur (quads) et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite (ceinture de sécurité).
- Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.
- Travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé
- Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux.
- Travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux.

**B) Les travaux interdits aux mineurs pour lesquels une déclaration de dérogation doit être adressée à l'inspection du travail :**

- Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux ou agents CMR (Cancérigènes, Mutagènes, Reprotoxiques).
- Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tels que défini à l'article R4412-98 du code du travail.
- Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R4451-44 du code du travail.
- Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R4452-5 et R4452-6 du code du travail.
- Interventions en milieu hyperbare de classe I, II et III au sens de l'article R4461-1 du code du travail
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage
- Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :
  - 1° des machines mentionnées à l'article R4313-78 en code du travail, quelle que soit la date de mise en service ;
  - 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (ex. disqueuse, taille-haie, meuleuse....)
- Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.
- Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression (ex. compresseur, bouteilles de gaz liquéfiés...)
- Travaux en milieux confinés :
  - 1° affectation à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ;
  - 2° affectation à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.
- Travaux en contact du verre ou de métaux en fusion
- Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur requiert l'utilisation d'Equipements de Protection Individuels (EPI) ex. longe, harnais...
- Montage et démontage d'échafaudage

**C) Les travaux interdits aux mineurs pour lesquels il existe des dérogations permanentes (non conditionnées à une déclaration de dérogation envoyée à l'inspecteur du travail) sous certaines conditions :**

Il existe des dérogations individuelles **permanentes**. Lorsque l'on est dans ce cas de figure, il n'est pas nécessaire d'adresser une déclaration de dérogation à l'inspecteur du travail.

Cela concerne :

- les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité professionnelle qu'ils exercent, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de leur suivi ;
- les jeunes affectés à certains travaux électriques, **sous réserve de disposer d'une habilitation, et dans les limites de cette habilitation** (seulement pour les niveaux B1, H1 et B1V) ;
- Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage **lorsqu'ils ont reçu la formation prévue à l'article R.4323-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R.4323-56 du code du travail** s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l'obtention d'une telle autorisation.
- les manutentions manuelles de charges, sous réserves d'un avis médical d'aptitude autorisant au port de charges correspondant à plus de 20 % du poids du jeune.
- l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R4323-63 du code du travail (impossibilité technique de protection collective ou faible risque et travaux non répétitifs).

### 3. Qui réalise la déclaration de dérogation ?

Peuvent adresser une déclaration de dérogation à l'inspection du travail :

- les employeurs qui accueillent des jeunes en formation en alternance ou en stage.
- les chefs d'établissement d'enseignement et/ou de formation :
  - des établissements publics ou privés d'enseignement général, technologique et professionnel, y compris agricoles ;
  - des établissements dispensant des formations d'enseignement supérieur (tels que des BTS ou BTSA) qui accueillent des étudiants mineurs ;
  - des centres de formation d'apprentis (CFA) ;
  - des organismes de formation professionnelle ;
  - des établissements qui assurent une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
  - de certains établissements ou services d'aide par le travail ;
  - des établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire dont les établissements et services conventionnés ou habilités par la PJJ.

*Chaque responsable de lieu de formation adresse une déclaration de dérogation à l'inspection du travail pour ce qui le concerne.*

La déclaration doit être faite par l'employeur et par le chef d'établissement chacun en ce qui le concerne. Il appartient au chef d'établissement de formation de s'assurer que l'employeur qui accueille des élèves, des étudiants ou des jeunes en stage, a effectivement réalisé cette déclaration. Il est souhaitable que cette procédure de déclaration soit visée dans la convention de stage.

### 4. Précision sur la liste des formations professionnelles pour lesquelles la déclaration de dérogation doit être réalisée

Afin de simplifier le traitement des déclarations de dérogation, il est recommandé d'émettre une déclaration de dérogation pour chaque filière. On entend par filière, une branche qui regroupe plusieurs diplômes d'une même famille de métiers pour lesquels on va affecter un jeune aux mêmes types de travaux et aux mêmes équipements.

Ex. le CAP Agricole « Travaux paysagers », le Bac professionnel, le bac technologique, le Brevet Professionnel « Aménagement Paysagers », et le BTS « Aménagements paysagers » font partis d'une même filière : la filière « paysage ».

En revanche, le CAP « maintenance des véhicules automobiles » correspond à une filière différente de celle du paysage pour laquelle il faudra remplir un second formulaire de déclaration de dérogation.

### 5. Quels sont les lieux de formation ?

Ce peut être l'entreprise, un ou plusieurs établissements de l'entreprise ou une partie seulement tel qu'un atelier. Seuls les lieux où les jeunes peuvent être affectés à des travaux réglementés font l'objet de la déclaration de dérogation.

Pour les entreprises dont l'activité est très nomade (ex. paysagistes, artisans du BTP effectuant des chantiers de quelques semaines...), il conviendra de préciser a minima l'adresse du siège /dépôt, ainsi que les types de lieux et le périmètre géographique départemental sur lequel le jeune sera amené à intervenir (ex. chantier de travaux paysagers

dans les parcs et copropriétés du Var et des Alpes Maritimes). L'employeur devra être en capacité de fournir à tout moment à l'inspection du travail l'adresse exacte d'un chantier en cours.

Pour les établissements d'enseignement ou les centres de formation, les salles ou plateaux techniques sont à préciser sur la déclaration, le reste de l'établissement n'étant pas concerné par celle-ci. Dans tous les cas, le lieu et la nature de la formation doivent être clairement et précisément définis.

## 6. Les conditions de la dérogation

Dès lors que l'employeur ou le responsable d'établissement de **formation a adressé une déclaration de dérogation** à l'inspecteur du travail territorialement compétent par tout moyen conférant date certaine (ex. lettre recommandée avec accusé de réception), il peut affecter des jeunes âgés de 15 à 18 ans aux travaux réglementés sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir procédé à l'évaluation des risques professionnels de l'établissement, notamment ceux liés aux travaux réalisés par le jeune ;
- avoir à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention nécessaires ;
- avoir pris les mesures pour assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux.
- avoir obtenu pour chaque jeune un avis médical d'aptitude (voir paragraphe sur l'avis médical) ;
- pour les employeurs : avant toute affectation du jeune à ces travaux, l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier, lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- pour les établissements de formation du jeune : avant toute affectation du jeune à ces travaux, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

*Il relève de la responsabilité de l'employeur ou du chef d'établissement d'affecter le jeune aux travaux nécessaires en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.*

Les documents justifiant du respect de ces conditions, y compris le document unique d'évaluation des risques (DUER), sont tenus à la disposition de l'inspection du travail dans l'établissement ou l'entreprise.

## 7. Le contenu de la déclaration

La déclaration de dérogation à transmettre à l'inspection du travail doit contenir les éléments d'information suivants :

- a) le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement (SIREN, SIRET) ;
- b) les formations professionnelles assurées ;
- c) les différents lieux de formation connus au moment où la déclaration de dérogation est réalisée ;
- d) Les travaux interdits susceptibles de dérogation, listés plus haut au paragraphe 2, nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration ;
- e) Les différents types de machines soumis à dérogation (voir paragraphe 7) qui seront utilisés par le jeune où sur lesquelles le jeune effectuera des opérations de maintenance ;
- f) la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

La déclaration de dérogation est adressée à l'inspecteur du travail, territorialement compétent pour l'entreprise ou l'établissement de formation déclarant. Elle est valable 3 ans Elle est rattachée à l'établissement lieu de formation de l'apprenti ou du stagiaire, ainsi qu'à une formation donnée. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration à chaque nouvelle arrivée d'un jeune tant que cette dernière est encore valable. En revanche, dans le cas de changements liés au secteur d'activité de la structure d'accueil, aux formations professionnelles assurées, ou aux types de machines utilisés et types de travaux réalisés par le(s) jeune(s), la structure est tenue d'en informer l'inspection du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus.

## 8. Précision sur les machines soumises à dérogation

Il s'agit des équipements de travail (y compris les équipements portatifs et les équipements loués) nécessaires à la formation professionnelle, figurant dans la liste des travaux réglementés. Le type de machine utilisée doit être précisé dans la déclaration de dérogation ex. scie circulaire, presse plieuse...

Les machines concernées sont : les machines mentionnées à l'article R4313-78 du code du travail, quelle que soit la date de mise en service, à savoir :

- Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :
- Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;
- Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;
- Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;
- Machines à scier, à une ou plusieurs lames mobiles en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ;
- Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois ;
- Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois ;
- Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :
- Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif ;
- Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif ;
- Machines combinées des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;
- Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois ;
- Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;
- Scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois ;
- Presses, y compris les plieuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm / s ;
- Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;
- Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;
- Machines pour les travaux souterrains des types suivants :
- Locomotives et bennes de freinage ;
- Soutènements marchants hydrauliques ;
- Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;
- Ponts élévateurs pour véhicules ;
- Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ;
- Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;

Sont également concernées d'autres machines qui ne sont pas précisément listées mais qui comportent des parties travaillantes qui ne peuvent pas être complètement protégées pendant leur fonctionnement. Exemple : perceuse, touret à meuler, disqueuse, taille-haie ...

## 9. Précision sur les travaux exposant à des agents chimiques dangereux

Les travaux concernés sont les travaux de préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux ou Cancérigènes, Mutagènes ou Reprotoxiques (CMR) définies aux articles R4412-3 et R4412-60 du code du travail, sauf ceux classés uniquement pour leurs propriétés dangereuses pour l'environnement et/ou comburantes (article D4153-17 du code du travail).

Il s'agit classiquement de tous les produits chimiques commercialisés qui comportent des pictogrammes de danger, mais également de pollutions ambiantes inhérentes à une activité donnée. Par exemple, les poussières de bois générées

dans une menuiserie constituent des agents dits « cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques ». Il en est de même pour les gaz d'échappement émis par les véhicules dans les garages, etc...

Pour tous les travaux exposant à ces agents chimiques dangereux ou agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques, une déclaration de dérogation doit être réalisée.

Attention, il convient de ne pas oublier de mentionner l'exposition à ces agents chimiques dangereux ou agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques, même s'il existe des mesures de protection contre ce risque dans l'entreprise. Par exemple, une déclaration de dérogation pour l'utilisation d'une machine de menuiserie devra forcément être assortie d'une déclaration de dérogation pour l'exposition aux poussières de bois même si la machine est reliée à un captage de poussière.

#### **10. Précision sur les travaux exposants à des rayonnements optiques artificiels**

Les travaux nécessitant l'utilisation d'un poste à souder et de chalumeaux sont concernés.

#### **11. Précision sur les travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI)**

Attention : La réglementation du travail n'autorise le recours aux EPI qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à la protection collective et selon des modalités de mise en œuvre prévues aux articles R4323-61, R4323-104 à R4323-106 du code du travail.

Enfin, il est rappelé que tout travail en hauteur portant sur les arbres (ex. élagage en hauteur) est interdit aux mineurs.

#### **12. Précision sur les travaux de montage et démontage d'échafaudages**

Attention : L'interdiction de montage et démontage d'échafaudage peut être couplée à l'interdiction d'effectuer des travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuels. Il faudra bien distinguer l'affectation d'un jeune au montage et démontage d'échafaudage de type à Montage et Démontage de Sécurité (MDS), des autres échafaudages. En effet, les échafaudages MDS sont des échafaudages dont la conception permet d'assurer la protection collective en cours de montage-démontage alors que les autres types d'échafaudage requièrent l'utilisation d'EPI. La réglementation du travail prévoit pour tous les travailleurs que le recours aux EPI ne doit avoir lieu que lorsque le recours à la protection collective est impossible. De plus, dans le cas des jeunes en formation il convient de s'assurer que cette tâche est nécessaire à la réalisation de la formation.

Rappel : Tout travail en hauteur portant sur les arbres (ex. élagage en hauteur) est interdit aux mineurs, même dans le cas où il existe une protection collective.

#### **13. Précision sur les travaux avec des appareils sous pression**

Ces travaux sont précisés à l'article D4153-33 du code du travail. Il s'agit de travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression au sens de l'article L557-28 du code de l'environnement. Ces appareils sous pression sont constitués des appareils destinés à la production, la fabrication, l'emmagasiner ou la mise en œuvre, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous. Les tuyauteries et accessoires de sécurité en font également partie.

Exemples :

- appareils à pression de gaz : compresseurs, bouteille de gaz liquides (ex. bouteilles de butane, acétylène, oxygène..);
- récipients de stockage de gaz, tuyauteries et accessoires, bouteilles pour appareils respiratoires isolants (ARI), extincteurs ;
- autoclaves pour réacteurs ;
- appareils à pression de vapeur : chaudières, autoclaves à stérilisation ;
- appareils à pression de liquide : équipements hydrauliques ;
- appareils utilisés sous vide : évaporateurs, dessiccateurs.

Note importante : L'identification des **postes oxyacétyléniques (chalumeaux)** est à renseigner dans la déclaration.

#### **14. L'avis médical**

**Avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés**, l'employeur et le chef d'établissement doit s'assurer de la délivrance d'un avis médical préalable.

Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical qui porte sur la capacité du jeune à suivre une formation professionnelle déterminée nécessitant d'utiliser certains équipements de travail, appareils, produits dangereux ou nocifs. L'avis rendu par un médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de cette réglementation.

Cet avis est délivré par le médecin du travail pour les apprentis, par le médecin en charge du suivi des élèves pour les stagiaires, ou par le médecin en charge du suivi des jeunes dans les établissements médico-sociaux ou relevant de la protection judiciaire.

L'avis médical est à renouveler chaque année. Il vaut à la fois pour l'affectation à des travaux réglementés dans l'établissement de formation et dans l'entreprise.

Pour les élèves qui partent en stage, c'est à l'établissement scolaire de prendre en charge la délivrance de cet avis : **un seul avis médical par jeune est nécessaire.**

#### **15. Les informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés**

L'employeur et le chef d'établissement qui affecte un jeune à des travaux réglementés, doit en plus de la déclaration qu'il adresse à l'inspecteur du travail, tenir à la disposition de ce dernier un certain nombre d'informations.

Ces informations ne sont pas à envoyer à l'inspection du travail mais doivent pouvoir être fournies en cas de contrôle :

- les prénoms, nom et date de naissance de chaque jeune ;
- la nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus ;
- **l'avis médical individuel d'aptitude à procéder à ces travaux ;**
- le document attestant de l'information et de la formation à la sécurité dispensée aux jeunes ;
- les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le ou les jeunes pendant l'exécution des travaux en cause.

#### **16. Mesures transitoires**

Les dérogations individuelles accordées **avant le 02 mai 2015**, date d'application du nouveau dispositif de déclaration, restent valables jusqu'à leur échéance.